

Tableau synoptique spécial

Décret modifiant la loi sur le contrôle de l'habitant

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 21.12.2022	Version commission SP
	Décret modifiant la loi sur le contrôle de l'habitant	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 2, 38 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale; vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décrète:</i></p>	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi sur le contrôle de l'habitant du 14.11.2008[RS 176.1] (Etat 01.03.2009) est modifié comme suit:	
<p>Art. 7 Obligation d'annonce</p> <p>³ La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer sa destination.</p>	<p>Art. 7 al. 1^{bis} (nouveau), al. 3 (modifié)</p> <p>^{1bis} <u>Si la personne effectue son annonce par voie électronique, la commune de départ se charge de l'envoi postal de l'acte d'origine ou du document analogue à la commune d'arrivée.</u></p> <p>³ La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ <u>personnellement ou par voie électronique</u> et indiquer sa destination.</p>	
<p>Art. 8 Modalités d'annonce</p>	Art. 8 al. 1 (modifié), al. 5 (nouveau)	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 21.12.2022	Version commission SP
<p>¹ L'annonce est faite au contrôle de l'habitant. Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs.</p>	<p>¹ L'annonce est faite au contrôle de l'habitant <u>personnellement ou par voie électronique</u>. Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs <u>ou de s'être annoncées par voie électronique</u>.</p> <p>⁵ <u>Le Conseil d'Etat édicte un règlement concernant notamment les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format applicable à l'échange des données en matière d'annonces par voie électronique afin d'en garantir leur sécurité.</u></p>	
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	
	<p>Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.</p> <p>D'une durée limitée à 5 ans, il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation cantonale qui le remplace.</p> <p>Il est soumis au référendum résolutoire. [Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.]</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 21.12.2022	Version commission SP
	Sion, le La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro	